



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organes humains

Question écrite n° 58178

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le sujet de la greffe d'organes. Depuis la loi de 1994, l'écart se creuse de plus en plus entre le nombre de demandeurs d'organes et celui de greffes réalisées. En effet, cela s'explique par le fait que le nombre de refus de donneurs a triplé sur cette période, passant de 9,6 % en 1990 à 33,7 % en 2012. Ce chiffre est accablant en comparaison du nombre de français opposés à la greffe d'organe, soit 21 % de la population. Par conséquent, selon les associations, il serait aisé de faire diminuer le nombre de refus à 21 %. Pour ce faire, il faudrait avant tout réexaminer la loi en profondeur. Il paraît essentiel de rendre les demandes de dons plus humaines et de clarifier le terme de « proche » dans la loi de 1994. Ce terme reste assez flou et mal interprété. Des centaines de vies de plus pourraient être ainsi sauvées grâce à une réforme de notre système de dons d'organes. C'est pourquoi il aimerait avoir son sentiment à ce sujet et connaître ses intentions.

Texte de la réponse

Le développement des greffes d'organes constitue un enjeu majeur de solidarité nationale et de santé publique, le prélèvement et la greffe figurant dans la loi comme une priorité nationale. C'est pourquoi, dans la continuité de la récente loi de bioéthique, un second plan gouvernemental « greffe 2012-2016 » est mis en oeuvre par l'agence de la biomédecine (AB). Il témoigne d'une politique volontariste de soutien à la greffe car les besoins augmentent plus rapidement que l'offre. L'objectif d'amélioration de l'accès à la greffe ne pourra être atteint si les efforts portent exclusivement sur le prélèvement et la greffe considérés de façon isolée. En ramenant le taux d'opposition au don de 30 % à 20 %, 384 donneurs de plus pourraient être prélevés et l'on estime que près de 1 000 greffes supplémentaires par an pourraient être réalisées. Lors de l'examen en séance publique par l'Assemblée nationale du projet de loi de modernisation du système de santé, un amendement a été adopté pour préciser les conditions dans lesquelles un prélèvement d'organe peut être effectué. Il prévoit en premier lieu que le médecin est tenu d'informer les proches du défunt de la nature du prélèvement envisagé ainsi que de sa finalité. L'article prévoit que les formes de ce dialogue doivent se conformer aux bonnes pratiques édictées par arrêté sur proposition de l'agence de la biomédecine. Il précise en deuxième lieu que les conditions et modalités d'expression et de révocation de refus d'un prélèvement post-mortem sont désormais renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Il organise enfin une entrée en vigueur différée de l'article, afin de ménager le temps nécessaire à l'adaptation du cadre réglementaire et l'organisation de la concertation.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58178

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5085

Réponse publiée au JO le : [5 mai 2015](#), page 3408